

commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/PR 04/2
Février 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Trente-sixième session
New Delhi (Inde), 19 – 24 avril 2004

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU PAR D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

À sa vingt-sixième session, la Commission du Codex Alimentarius a examiné différentes questions concernant les activités du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. On trouvera des précisions sur cet examen dans le document ALINORM 03/41 disponible à l'adresse suivante:

ftp://ftp.fao.org/codex/alinorm03/al03_41f.pdf

1. DÉCISIONS GÉNÉRALES PRISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA VINGT-SIXIÈME SESSION (Rome (Italie), 30 juin - 7 juillet 2003)

1.1 AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE

Éclaircissement de l'Article VI.4 (Dispositions relatives au vote)

1. La Commission a amendé l'Article VI.4 sur les Dispositions relatives au vote afin d'inclure une référence à l'Article X.2 concernant l'adoption ou l'amendement des normes Codex par consensus¹.

Participation des organisations d'intégration économique régionale

2. La Commission a amendé l'Article I sur la participation en ajoutant un nouvel Article 1.3 (l'Article 1.3 actuel devenant Article 1.4). La Commission a aussi ajouté un nouvel Article II (les articles suivants étant numérotés en conséquence) afin que les organisations d'intégration économique régionale puissent exercer les droits liés à leur qualité de membre au sein de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires².

¹ ALINORM 03/41, par. 15-18 et Annexe II.

² ALINORM 03/41, par. 19-24 et Annexe II.

Mesures destinées à faciliter le consensus

3. La Commission a adopté les *Mesures destinées à faciliter le consensus* pour insertion dans le Manuel de procédure en tant que décision générale de la Commission³.

1.2 ÉVALUATION CONJOINTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ACTIVITES DE LA FAO ET DE L'OMS RELATIVES AUX NORMES ALIMENTAIRES

4. La Commission a approuvé la plupart des propositions soumises par le Secrétariat du Codex pour l'application des recommandations de l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius, pour certaines avec effet immédiat et, pour d'autres, invitant le Comité du Codex sur les principes généraux à s'employer au cours de sessions spéciales à rédiger les Articles nécessaires pour leur application. Quelques-unes des décisions sont résumées ci-après. On trouvera d'autres détails sur cette question dans le rapport de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 03/41, par. 149-183).

1.2.1 Aspects généraux

Sessions annuelles de la Commission

5. La Commission a décidé de tenir des sessions annuelles pour les deux prochaines années mais, qu'à chacune de ses sessions, elle examinerait la date de sa session suivante et la nature générale de son ordre du jour afin de parvenir à un juste équilibre entre les questions liées aux normes, l'orientation générale des activités et les questions de politique générale, compte dûment tenu des ressources disponibles pour une participation appropriée.

Mise en œuvre des recommandations de l'Évaluation

6. La Commission est convenue que le suivi et le contrôle de la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport d'évaluation seraient confiés au Comité exécutif. Le Comité se réunirait deux fois par an afin d'absorber la charge de travail supplémentaire.

Priorités pour la mise en œuvre

7. La Commission a décidé que les priorités devraient être les suivantes:

- a) Processus de gestion des normes, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en développement.
- b) Fonctions et composition du Comité exécutif, y compris la participation d'observateurs au Comité exécutif et à ses procédures.
- c) Examen de la structure et du mandat des comités (y compris des comités régionaux).
- d) Examen du Règlement intérieur et des procédures, notamment des directives à l'intention des comités du Codex.

La Commission a conclu que les quatre priorités étaient d'importance égale et que le classement avait été fait en fonction de la rapidité des progrès potentiels.

1.2.2 Examen de la structure du Codex par comités et des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex, y compris les comités régionaux

8. La Commission a décidé que tous les comités et groupes spéciaux seraient examinés ensemble, compte tenu de l'objectif de réduire le nombre de réunions et de tenir des réunions plus courtes et mieux ciblées. La Commission a entériné la recommandation faite par le Comité exécutif concernant la sélection des consultants auxquels serait confié l'examen⁴ et a insisté sur l'importance critique de la transparence dans ce processus.

³ ALINORM 03/41, par. 28-31 et Annexe III.

⁴ ALINORM 03/4, par. 23.

1.2.3 Amélioration des processus de gestion des normes

Examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et suivi de l'état d'avancement des normes

9. La Commission a décidé d'approuver le processus d'examen critique, y compris l'établissement de documents de projet pour les principales normes ainsi que la proposition qui y est étroitement liée visant à réviser les **CRITERES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DES PRIORITES DES TRAVAUX** afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.

Responsabilité de la gestion des normes

10. La Commission a décidé que le Comité exécutif était l'organe approprié pour procéder à l'examen critique des nouvelles activités. La Commission ne s'est pas déclarée favorable au remplacement du Comité exécutif par un conseil d'administration.

Prise de décisions dans des délais précisés

11. La Commission a décidé que l'organe chargé de la gestion des normes (autrement dit, le Comité exécutif) devrait examiner l'état d'avancement des projets de normes à la fin d'une période de temps spécifiée, en général moins de cinq ans, et faire part de ses conclusions à la Commission. La période pourrait être inférieure à cinq ans, si cela était jugé approprié ou avait été établi durant l'examen critique des nouvelles activités.

Simplification des procédures d'élaboration des normes

12. La Commission est convenue de conserver la procédure en huit étapes, avec les mécanismes permettant, le cas échéant, d'accélérer le processus.

Recours à des facilitateurs, établissement de groupes de travail électroniques et établissement de groupes de travail traditionnels

13. La Commission a accepté en principe les trois propositions, mais elle a décidé que les modalités devraient être éclaircies par l'organe chargé de la révision du Manuel de procédure. À propos des groupes de travail électroniques, la Commission a noté qu'ils permettaient d'échanger des points de vue, mais pas de prendre des décisions. Quant aux groupes de travail traditionnels, ils devraient être spécifiques, être ouverts à tous les membres, tenir compte des problèmes de participation des pays en développement et n'être créés qu'à condition qu'il existe un consensus à leur sujet au sein du Comité et après que d'autres stratégies aient été envisagées.

Adoption des normes

14. La Commission a décidé que l'adoption de normes légèrement modifiées devrait être autorisée, à condition que le projet de norme ait été transmis à la Commission par consensus, conformément à la recommandation du Comité exécutif.

1.2.4 Examen du Règlement intérieur et d'autres questions de procédure

Responsabilité de l'examen des procédures

15. La Commission a décidé que l'examen des procédures serait entrepris par le Comité du Codex sur les principes généraux lors de sessions spéciales durant une période bien définie. La Commission est convenue que le Comité aurait besoin d'instructions précises, d'un mandat émanant de la Commission et d'un appui de la part du Secrétariat du Codex.

Amendement du mandat du Codex

16. La Commission a décidé que le mandat actuel du Codex tel qu'il est énoncé dans l'Article 1 des Statuts de la Commission devrait être maintenu, mais qu'il pourrait être réexaminé à une date ultérieure.

Critères relatifs à l'établissement des priorités de travail

17. La Commission a demandé au Comité sur les principes généraux de remanier les *Critères relatifs à l'établissement des priorités de travail* en fonction des priorités actuelles de la Commission et de façon à lui fournir des outils pour évaluer de manière objective les propositions de nouvelles activités en fonction des priorités.

1.3 ANALYSE DES RISQUES⁵

18. À l'examen des politiques de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'analyse des risques (pour plus de détails voir ALINORM 03/41, par. 142-148), la Commission a adopté le Projet de principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius que le Comité sur les principes généraux avait élaboré et **a invité les comités du Codex concernés** à élaborer ou compléter des directives spécifiques sur l'analyse des risques dans leur domaine respectif, pour inclusion dans le Manuel de procédure comme recommandé dans le Plan d'action susmentionné. La Commission a noté que ces textes seraient présentés au Comité sur les principes généraux afin d'assurer la coordination des activités et la cohérence avec les principes de travail généraux.

19. Le Comité est donc invité à examiner les travaux qui devront être entrepris à cet égard.

1.4 FONDS FIDUCIAIRE FAO/OMS⁶

20. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis sur le Fonds fiduciaire FAO/OMS à l'appui de la participation des pays en développement aux procédures d'élaboration des normes Codex et a exprimé le souhait que le Fonds fiduciaire parvienne au seuil souhaité avant la fin de 2003, de façon à être opérationnel lorsque s'ouvrirait la prochaine session de la Commission.

1.5 AUTRES QUESTIONS DECOULANT DE LA FAO/OMS ET DE L'OIE

Avis scientifiques

21. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis par la FAO et l'OMS dans la préparation de l'Étude consultative sur la fourniture d'avis scientifiques et s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés. La Commission a souligné que toutes les parties prenantes devaient participer au processus et qu'il fallait assurer une interaction adéquate entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques. Il a été suggéré que le processus envisage également des mécanismes pour éviter les chevauchements d'activités.

22. La Commission a noté les efforts faits par la FAO et l'OMS pour améliorer la transparence de la sélection des experts et des procédures de travail ainsi que l'actualité et la qualité des avis scientifiques fournis au Codex.

23. La Commission a pris acte du grand nombre de demandes d'avis scientifiques présentées par le biais du système Codex. Elle a reconnu la nécessité pour le Codex de classer ses demandes par ordre de priorité en coordination avec les secrétariats des Comités scientifiques FAO/OMS et des consultations d'experts *ad hoc*, compte tenu également des besoins des pays en développement en matière d'avis scientifiques.

24. La Commission a noté que les États Membres devaient communiquer des données appropriées et fournir des experts et d'autres ressources nécessaires pour faciliter la communication en temps opportun des avis sollicités. Elle a insisté sur l'importance de tenir compte de données provenant de pays en développement. À cet égard, elle a souligné que la FAO et l'OMS devraient aider les pays en développement à obtenir les données requises pour établir des normes internationales. Elle a accueilli avec satisfaction la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé sur cette question et les efforts déjà entrepris par la FAO et l'OMS.

⁵ ALINORM 03/26/6, ALINORM 03/33A Annexe IV.

⁶ Pour de plus amples détails, se reporter au document ALINORM 03/41, par. 184-189.

*Atelier FAO/OMS sur la fourniture d'avis scientifiques Codex et aux États Membres,
27 - 29 janvier 2004*

25. La FAO et l'OMS mettent en œuvre un processus consultatif visant à améliorer la fourniture d'avis scientifique au Codex et aux États Membres de la FAO et de l'OMS. L'étude portera sur les questions liées à l'indépendance, la transparence, l'actualité, l'efficacité, l'intégrité, la durabilité et la qualité des avis. La FAO et l'OMS tiennent tout particulièrement à ce que l'examen soit réalisé de manière ouverte et transparente et entendent tirer parti de toutes les opinions et points de vue que les parties intéressées pourraient formuler.

26. La FAO et l'OMS sont convenues que le processus consultatif comporterait différentes étapes, une réunion de planification, un forum électronique, un atelier et une consultation d'experts, qui devraient se tenir d'ici l'an prochain.

27. L'atelier qui doit se tenir prochainement constitue la seconde étape du processus consultatif FAO/OMS. Durant celui-ci, il sera demandé aux experts de décider d'un ensemble de questions prioritaires qui pourraient améliorer notablement la gestion et les procédures de travail de la FAO et de l'OMS pour fournir des avis scientifiques.

28. La documentation de base utilisée pour l'atelier comprend les documents préparés pour le forum électronique et l'analyse des observations formulées par les participants du forum.

29. La FAO et l'OMS feront le point sur cette question au cours de la réunion.

Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de 2003 (JMPR), Genève, 15-24 septembre 2003

La Réunion a évalué 23 pesticides, y compris quatre nouveaux composés et neuf composés réévalués dans le cadre du Programme d'examen périodique du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). La Réunion a attribué des doses journalières admissibles (DJA) et des doses de référence aiguës et a estimé des concentrations maximales de résidus qu'elle a recommandé au CCPR d'utiliser comme limites maximales de résidus (LMR). Ces avant-projets de limites ont été diffusés pour observations des gouvernements à l'étape 3. Les questions générales émanant du rapport de la JMPR 2003 seront examinées au point 3 de l'ordre du jour.

Le rapport de la JMPR 2003 sera mis à la disposition des délégués à la trente-sixième session du CCPR.

2. DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITÉ

Projets de limites maximales pour les résidus de pesticides (LMR)⁷

30. La Commission a pris note de la proposition de la délégation française et **renvoyé à l'étape 6** les projets de LMR pour l'amtrole (079) et le carbendazime (072) afin de clarifier les problèmes posés par la méthode de détermination et les projets de LMR pour le butoxyde de pipéronyle (062) afin de préciser la nature de son emploi; elle **a adopté** tous les autres projets de LMR à l'étape 8 et aux étapes 5/8 comme proposé.

31. La Commission a aussi révoqué les limites maximales de résidus Codex pour les pesticides figurant dans les documents ALINORM 03/24, Annexe IV et ALINORM 03/24A, Annexe VI.

Projet de limite maximale de résidus d'origine étrangère (DDT dans la chair de volaille)⁸

32. La Commission **a adopté** le projet de limite maximale de résidus d'origine étrangère pour le DDT dans la chair de volaille à l'étape 8.

⁷ ALINORM 03/24, Annexe II; ALINORM 03/24A, Annexe III et Annexe IV.

⁸ ALINORM 03/24A, par. 140.

Projet de directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides⁹

33. La Commission **a adopté** le projet de directives à l'étape 8.

Méthodes d'analyse recommandées pour les résidus de pesticides: Avant-projet d'amendements à la section Introduction¹⁰

34. La Commission **a adopté** l'avant-projet d'amendements aux étapes 5 et 8.

Avant-projets de limites maximales pour les résidus de pesticides¹¹

35. La Commission **a avancé** les avant-projets de limites maximales de résidus à l'étape 6.

NOUVELLES ACTIVITES

36. La Commission a approuvé les nouvelles activités suivantes:

- Liste de pesticides prioritaires (nouveaux pesticides et pesticides soumis à un examen périodique)
- Avant-projet de directives sur l'utilisation de la spectrométrie de masse pour l'identification, la confirmation et le dosage des résidus
- Examen périodique des textes en vigueur concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées aux fins du dosage des résidus, dans le contexte des LMR
- Avant-projet de directives sur l'estimation de l'incertitude des résultats
- Projet de critères révisés pour le classement par ordre de priorité des substances à évaluer par la JMPR

⁹ ALINORM 03/24A, Annexe III.

¹⁰ ALINORM 03/24A, Annexe V.

¹¹ ALINORM 03/24A, Annexe V.